



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

75 - Cour d'appel de Paris

Décision - Décision portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice	1
Décision - Délégation de signature relative au fonctionnement du SAR de la cour d'appel de Paris à la suite de la nouvelle nomination de Mme Claire HOREAU comme DDARJ adjoint	5

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013025-0001 - Arrêté n °2013-00081 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France	10
Arrêté N °2013025-0002 - Arrêté n °2013-00082 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes "articulés" ainsi que les transports de matières dangereuses sur N 118 (axe du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France)	13
Arrêté N °2013025-0003 - Arrêté n °2013-00083 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises "non articulés" de plus de 3,5 tonnes sur la N 118	16

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012348-0024 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0911 du 13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TABAC DE LA MAIRIE à MAROLLES EN HUREPOIX	19
Arrêté N °2012348-0025 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0912 du 13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :SIREDOM (déchetterie) à MILLY LA FORET	23
Arrêté N °2012348-0026 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0913 du 13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :RESIDENCE DEBUSSY à ST MICHEL SUR ORGE	27
Arrêté N °2012348-0027 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0914 du 13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :BRETIGNY DIFFUSION- LA FOIR'FOUILLE à BRETIGNY SUR ORGE	31
Arrêté N °2012348-0028 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0915 du 13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :BRETIGNY DIFFUSION- LA FOIR'FOUILLE à ETAMPES	35
Arrêté N °2012348-0029 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0916 du 13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CONFORAMA à STE GENEVIEVE DES BOIS	39

Arrêté N °2012348-0030 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0917 du 13 décembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : S.A CHEMIRET- BRICOMARCHE à MILLY LA FORET	43
Arrêté N °2012348-0031 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0918 du 13 décembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ERP- SAINT MACLOU à STE GENEVIEVE DES BOIS	47
Arrêté N °2012348-0032 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0919 du 13 décembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : NOVOTEL SENART GREENPARC à ST PIERRE DU PERRY	51
Arrêté N °2012348-0033 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0920 du 13 décembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL OLLIBULLE à LIMOURS	55
Arrêté N °2012348-0034 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0921 du 13 décembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : RELAY FRANCE à YERRES	59
Arrêté N °2012348-0035 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0922 du 13 décembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PICARD SURGELES à BREUILLET	63
Arrêté N °2012348-0036 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0923 du 13 décembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : AD BASSIN PARISIEN NORD- AD LSR à MORIGNY CHAMPIGNY	67
Arrêté N °2012348-0037 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0924 du 13 décembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : HERTEL MOBILE- ESPACE SFR à ETAMPES	71
Arrêté N °2012348-0038 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0925 du 13 décembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SEMA, LES ULIS	75
Arrêté N °2012348-0039 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0926 du 13 décembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE CLAUSIER à ANGERVILLIERS	79
Arrêté N °2012348-0040 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0927 du 13 décembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PISCINE MUNICIPALE, LES ULIS	83
Arrêté N °2012348-0041 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0928 du 13 décembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LCB SARL- QUICK à MASSY	87
Arrêté N °2012348-0042 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0929 du 13 décembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAS HUGER- POMME DE PAIN à STE GENEVIEVE DES BOIS	91
Arrêté N °2012348-0043 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0930 du 13 décembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL HEVALOMA- BOULANGERIE PAUL à EVRY	95
Arrêté N °2012348-0044 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0931 du 13 décembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection	--

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CARREFOUR MARKET à BREUILLET	99
Arrêté N °2012348-0045 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0932 du 13 décembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ORMONT TRANSPORT (caméras embarquées à bord des bus) à ETAMPES	103

Arrêté N °2012348-0046 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0933 du 13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TICE à EVRY	107
Arrêté N °2012348-0047 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0934 du 13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAS MICHELET à LISSES	111
Arrêté N °2012348-0048 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0935 du 13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : DRIVE CARREFOUR à STE GENEVIEVE DES BOIS	115
Arrêté N °2012348-0049 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0949 du 13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :BRETTES SARL- MAC DONALD'S à VILLABE	119
Arrêté N °2012348-0050 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0936 du 13 décembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CM- CIC à BRETIGNY SUR ORGE	123
Arrêté N °2012348-0051 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0937 du 13 décembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CM- CIC à DRAVEIL	127
Arrêté N °2012348-0052 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0938 du 13 décembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNC KEVIN- LE LONGCHAMP à BOUSSY ST ANTOINE	131
Arrêté N °2012348-0053 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0939 du 13 décembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CENTRE COMMERCIAL - X % à MASSY	135
Arrêté N °2012348-0054 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0940 du 13 décembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : L'ENTR'ACTE à STE GENEVIEVE DES BOIS	139
Arrêté N °2012348-0055 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0941 du 13 décembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CARREFOUR MARKET à BALLANCOURT SUR ESSONNE	143
Arrêté N °2012348-0056 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0942 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE MARIGNY à VIGNEUX SUR SEINE	147
Arrêté N °2012348-0057 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0943 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TABAC PRESSE CLOS NOLLET à ATHIS-MONS	151
Arrêté N °2012348-0058 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0944 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : H & M, LES ULIS	155
Arrêté N °2012348-0059 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0945 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GIE BRETIGNY SUR ORGE- GRAND	

FRAIS à BRETIGNY SUR ORGE	159
Arrêté N °2012348-0060 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0946 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GIE SAULX LES CHARTREUX- GRAND		
FRAIS à SAULX LES CHARTREUX	163

Arrêté N °2012348-0061 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0947 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CORA à BOUSSY ST ANTOINE	167
Arrêté N °2012348-0062 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0948 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PIMM- MAC DONALD'S à GIF SUR YVETTE	171
Arrêté N °2012348-0063 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0950 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL à BALLAINVILLIERS	175
Arrêté N °2012348-0064 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0951 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL à ETAMPES	179
Arrêté N °2012348-0065 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0952 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL (relais de Villabé) à VILLABE	183
Arrêté N °2012348-0066 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0953 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL (relais de Lisses) à VILLABE	187
Arrêté N °2012348-0067 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0954 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAS LES MOUSSEAUX- INTERMARCHE à VIGNEUX SUR SEINE	191
Arrêté N °2013018-0008 - Arrêté préfectoral n °2013-006 du 18 janvier 2013 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne	195
Arrêté N °2013018-0009 - Arrêté préfectoral n ° 2013-007 du 18 janvier 2013 portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 3,5t et des transports de matières dangereuses sur la RN20	198
Arrêté N °2013019-0001 - Arrêté préfectoral n ° 008 du 19 janvier 2013 abrogeant l'arrêté n ° 007 du 18 janvier 2013 portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3,5t et des transports de matières dangereuses sur la RN20	201
Arrêté N °2013020-0003 - Arrêté préfectoral n ° 009 PREF/ CAB du 20 janvier 2013 portant interdiction de circulation des transports scolaires sur l'ensemble du Département	204
Arrêté N °2013020-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2013-10 du 20 janvier 2013 portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 3,5t et des transports de matières dangereuses sur la RN20	207
Arrêté N °2013021-0010 - Arrêté préfectoral n ° 011 du 21 janvier 2013 abrogeant l'arrêté n ° 010 du 20 janvier 2013 portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3,5t et des transports de matières dangereuses sur la RN20	210
Arrêté N °2013021-0011 - Arrêté préfectoral n °2013-012 du 21 janvier 2013 portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 3,5t et des transports de matières dangereuses sur la RN 20 dans le sens Province- Paris	213

Arrêté N °2013021-0012 - Arrêté préfectoral n °2013-013 du 21 janvier 2013 abrogeant l'arrêté n °2013-012 du 20 janvier 2013 portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3,5t et des transports de matières dangereuses sur la RN 20 dans le sens Province- Paris	216
Arrêté N °2013021-0013 - Arrêté préfectoral n ° 014/ PREF/ CAB du 21 janvier 2013 abrogeant l'arrêté n ° 009/ PREF/ CAB du 20 janvier 2013 relatif à l'interdiction de circulation des transports scolaires sur l'ensemble du Département	219
Arrêté N °2013025-0004 - Arrêté préfectoral n °2013-0017 du 25 janvier 2013 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne	222
Arrêté N °2013028-0001 - Arrêté 2013 PREF/ DCSIPC/ SID PC n °18 du 28 Janvier 2013 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.	225
DPAT	
Arrêté N °2013024-0002 - ARRETE n ° 2013- PREF- DPAT/3-0014 portant modification de l'arrêté n °12- PREF- DPAT/3-138 du 8 juin 2012 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis	228
DRCL	
Arrêté N °2013018-0007 - arrêté N ° 2013.PREF.DRCL- BEPAFI- SSPILL/ 017 du 18 janvier 2013 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements SAFRAN SME et ISOICHEM sur les communes de VERT- LE- PETIT, ITTEVILLE, SAINT- VRAIN et BALLANCOURT- SUR- ESSONNE	233
Arrêté N °2013022-0002 - Arrêté n ° 2013- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/025 du 22 janvier 2013 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n ° 2008- PREF.DRCL/26 du 25 janvier 2008 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ZAC « Extension du parc d'activités de la Butte » à NOZAY et des travaux d'aménagement y afférents.	238
Arrêté N °2013022-0006 - Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-027 du 22 janvier 2013 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n °2008- PREF- DRCL-187 du 10 mars 2008	242
Arrêté N °2013028-0003 - arrêté n ° 2013.PREF/ DRCL/ SSPILL/035 du 28 janvier 2013 mettant en demeure Monsieur Lucien BEDACHE de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et un dossier de demande d'agrément VHU pour son installation située à ETAMPES, 24 avenue de la Sablière	245
Arrêté N °2013028-0004 - arrêté n ° 2013.PREF/ DRCL/ SSPILL/036 du 28 janvier 2013 portant suspension des activités exercées par Monsieur Lucien BEDACHE sur son site situé 24 avenue de la Sablière à ETAMPES	250
Arrêté N °2013028-0005 - arrêté n ° 2013.PREF/ DRCL/ SSPILL/037 du 28 janvier 2013 portant imposition de mesures conservatoires au droit du site de Monsieur Lucien BEDACHE sis 24 avenue de la Sablière à ETAMPES	255
Arrêté N °2013029-0001 - arrêté n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 039 du 29 janvier 2013 mettant en demeure la Société des FERAILLES DE L'ESSONNE (SFE) située à ETAMPES, d'évacuer l'ensemble des déchets interdits identifiés sur son site (déchets inertes, déchets de bois et résidus d'imbrulés/ cendres)	260

Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2013017-0004 - arrêté n °2013/ SP2/ BAIE/001 du 17 janvier 2013 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité de la parcelle n °AB 316 nécessaire à la constitution d'une réserve foncière pour permettre la réalisation d'une opération de logements sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	265
---	-----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2012362-0011 - Agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCE SAINT PIERRE A ATHIS MONS - locaux et garage à SAINT PIERRE DU PERRY	270
Arrêté N °2013022-0007 - Arrêté n ° ARS 91-2013- AMB-4 portant modification de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites GSY à Gif sur yvette	274
Arrêté N °2013022-0008 - ARS91-2013- AMB-5 portant modification de la SEL "laboratoire de biologie médicale GSY" à GIF SUR YVETTE	278
Arrêté N °2013004-0003 - Arrêté n °DS-2013/004 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France à Madame Emmanuelle BURGEI Déléguée Territoriale de l'Essonne	281
Arrêté N °2013010-0005 - Arrêté n °2013- MC-001 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France	285

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Prévention

Arrêté N °2012362-0009 - arrêté n °2012- DDCS-91-205 du 27/12/2012 portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le centre hospitalier Sud Francilien 91080	314
Arrêté N °2012362-0010 - 2012- DDCS-91-206 du 27 décembre 2012 fixant la liste des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat	317
Arrêté N °2013028-0002 - arrêté n °2013- DDCS-91-06 du 28 janvier 2013 portant attribution d'agrément à l'association sportive "ASSOCIATION LES ARCHERS DE L'HUREPOIX (L.A.H.)"	321

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

Santé et Protection Animale

Arrêté N °2013011-0004 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/001 du 11 janvier 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur OTTAVIANI Julie	324
Arrêté N °2013011-0005 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/002 du 11 janvier 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur DOUMERC Gersende	327
Arrêté N °2013015-0007 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/003 du 15 janvier 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur BLANCHE Céline	330

Arrêté N °2013015-0008 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/004 du 15 janvier 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur HUBERT Cécile.	333
--	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2013018-0006 - Arrêté préfectoral de la Seine- et- Marne n ° 2013/ DDT/ SEPR/003 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2011/ DDT/ SEPR/423 du 14 octobre 2011 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres	336
--	-----

SEA

Arrêté N °2013018-0011 - Arrêté n ° 2013 - DDT - SEA - 31 du 18 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA COUVRET à MONDEVILLE	341
Arrêté N °2013018-0012 - Arrêté n °2013 - SEA du 18 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter au GAEC DU PLANANT à BOISSY LE SEC	344
Arrêté N °2013029-0002 - Arrêté n °2013 - DDT - SEA - 42 du 29 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA ACNA à BOISSY LA RIVIERE	347

91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

Secrétariat Général

Arrêté N °2013018-0005 - ARRETE N °2013- DSDEN- SG- N °2 du 18 01 2013 portant modification arrêté CAPD	350
---	-----

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté N °2013021-0005 - ARRETE PORTANT RADIATION DES EFFECTIFS DE MONSIEUR EMMANUEL FAURE COMMANDANT DE SPP	353
--	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Arrêté N °2013009-0003 - Subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat	355
---	-----

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/342110525 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur DE SEVERAC Elisabeth 29, rue Pierreuse 91680 BRUYERES LE CHATEL	358
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/789347051 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur SCHAUB- CROUAN Bénédicte « SOS Assistance Administrative » 5, square de la valse à Mille Temps 91080 COURCOURONNES	361
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/790227276 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur SICOT Aurane « CLEAN- HOUSE SERVICES 5, rue de la Tannerie - porte 17 - 91160 LONGJUMEAU	364

Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/790493258 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur JESSON Olivier 13 le Parc Elisabeth, rdc gauche 91000 EVRY	367
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/790530166 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur LAVIGNE Jessica « G 6 K SERVICE » CCAS Service de domiciliation 91800 BRUNOY	370
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/790555262 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur Franck JACCARINO 8, allée Olivier de Serres 91230 MONTGERON	373

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013018-0010 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/030 du 18 janvier 2013 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur l'échangeur de Vauhallan bretelle d'accès à la RN118 sens Paris vers province	376
--	-----

Ministère de la Défense

Décision - Décision n °02025 DEF/ SGA/ DMPA/ SDIE/ BPOLD du 17 décembre 2012	380
--	-----



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le 1er président et le procureur général
le 25 Janvier 2013**

75 - Cour d'appel de Paris

Décision portant délégation de signature pour
la certification des états récapitulatifs des
factures des prestataires admis au circuit
simplifié d'exécution de la dépense pour
certains frais de justice



DÉCISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA CERTIFICATION DES ETATS RECAPITULATIFS
DES FACTURES DES PRESTATAIRES ADMIS AU CIRCUIT SIMPLIFIE D'EXECUTION DE
LA DEPENSE POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE

Le premier président de la cour d'appel de Paris,

Le procureur général près ladite cour,

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR JUSB1007492D du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n° NOR JUSA1000671D du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu la circulaire de la direction des services judiciaires en date du 19 mars 2012 (SJ.12.86/OFJ4-19-03-2012) relative à la mise en place d'un circuit simplifié d'exécution de la dépense concernant certains frais de justice ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépenses pour certains frais de justice, à savoir :

Bouygues, SFR, Amecs, Azur Intégration, Elektron, Forectec, Midi-System, SGME, Deveryware, Azur Génétique, IGNA, Lat Lumtox.

FF 19

Article 2 - Les contrôles opérés par les juridictions sur les prestations sélectionnées sont conformes à ceux opérés dans le cadre de l'article R 225 du code de procédure pénale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au Ministère de la Justice qui la fera parvenir au contrôleur budgétaire comptable ministériel.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous et affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.



François Falletti



Jacques Degrandi

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice :

COUR D'APPEL	JURIDICTION	Fonctionnaire titulaire Nom – Prénom	Qualité	Fonctionnaire suppléant Nom – Prénom	Qualité	Adresse structurelle dédiée
PARIS	TGI BOBIGNY	EMILE Estelle	GEC	LESTRAD Françoise	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr
PARIS	CA PARIS	AHDJOU DJ Dalila	GEC	GUICHERD Séverine	GEC	fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr
PARIS	CA PARIS			BRONDANI Gaëlle	GEC	fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr
PARIS	TGI MEAUX	ROSAT Bernard	GEC	GIORDANINO Virginie	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr
PARIS	TGI CRETEIL	VERDRU Corinne	GEC	CROS Marié-Jeanne	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr
PARIS	TGI MELUN	DUMAS Elodie	GEC	FULCHIRON Martine	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr
PARIS	TGI FONTAINEBLEAU	LEGRAND Jocelyne	GEC	GASARIAN Chantal	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-fontainebleau@justice.fr
PARIS	TGI SENS	HOUGUENADE Virginie	DG	GICQUEL Nadine	B	fj-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Greffe	LEGRAND Edith	GEC	LEBAS Evelyne	B	fj-circuitsimplifie.tgi-p-paris@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Parquet	RAYNAUD Danièle	GEC	DOLAIN Jacques	B	fj-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr
PARIS	TGI AUXERRE	LEGRAS Anette	GEC	PUISSANT Patricia	AA	fj-circuitsimplifie.tgi-auxerre@justice.fr
PARIS	TGI EVRY	STAVIN Maryline	GEC	BEGUIN Geneviève	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr

* Possibilité de désignation d'un greffier ou d'un secrétaire administratif pour les juridictions ne comportant pas plus de 2 GEC

FF 19



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le 1er président et le procureur général
le 25 Janvier 2013**

75 - Cour d'appel de Paris

Délégation de signature relative au
fonctionnement SAR de la cour d'appel de
Paris à la suite de la nouvelle nomination de
Mme Claire HOREAU comme DDARJ
adjoint



DÉCISION

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics),

Vu le décret n° 2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n° 2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle,

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris,

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 3 septembre 2012 des chefs de la cour d'appel de Paris désignant Mme Marielle Thuau, 1^{er} vice président adjoint au TGI de Paris, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente chargée du secrétariat général au tribunal de grande instance d'Evry, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Vu la décision du 2 septembre 2010 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant M. Marc Salvini, administrateur civil, pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Vu la décision du 15 décembre 2011 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Géraldine Charles, vice-présidente placée à la cour d'appel de Paris, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

DÉCIDENT

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau, à M. Marc Salvini et à Mme Géraldine Charles, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau, de Mme Claire Horeau, de M. Marc Salvini et de Mme Géraldine Charles, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à M. Gérard Prot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, responsable du département des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Catherine Mach, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme ; à Mme Eliane Trinca-Vonet, agente contractuelle, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Prot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, Mme Eléonore Le Bihan, Mme Cécile Tea, Mme Nicole Castagna, M. Thomas Lebreton et Mme Virginie Boudey, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolus pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Véronique Maleappa, greffière, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative du personnel du département des systèmes d'informations ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Pierre Pottier, secrétaire administratif, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore Le Bihan, greffière en chef, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Appoline Guillaume et à Mme Martine Jagodzinski, greffières, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Claire Horeau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- pour le programme 310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice et rattachés : action sociale ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau et de Mme Claire Horeau, la délégation prévue à l'article 7 est donnée à Mme Eliane Trinca-Vonet, chef de Pôle chorus, à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, assistante au chef de Pôle Chorus, à Mme Stéphanie Faure, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, adjointe au chef de Pôle Chorus, à Mme Agnès Dufay-Dupar, greffière en chef, à Mme Lise Nectoux, greffière en chef, à Mme Emilie Malleret, greffière en chef placée au service des frais de justice ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à M. Marc Salvini, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Claire Horeau et à Mme Géraldine Charles, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

Article 10 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef du service marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe à la chef de service marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 11 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 12 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.



François Falletti



Jacques Degrandi



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013025-0001

**signé par le Préfet de Police
le 25 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00081 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00081

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT
FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX VEHICULES DE
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le vendredi 25 janvier 2013 à 20 heures,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du samedi 26 janvier 2013 à 00h00 jusqu'au samedi 26 janvier 2013 à 12h00 sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

Article 2 :

A compter des date et heures indiquées à l'article 1, les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013025-0002

**signé par le Préfet de Police
le 25 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00082 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes "articulés" ainsi que les transports de matières dangereuses sur N 118 (axe du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00082

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES DE PLUS DE 3.5 TONNES « ARTICLES » AINSI QUE LES
TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR N118 (AXE DU PLAN NEIGE
VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement* du **niveau 2** du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le vendredi 25 janvier 2013 à 20 heures,

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules « articulés » de transport de marchandises de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses est interdite à compter du samedi 26 janvier 2013 à 00h00 jusqu'au samedi 26 janvier 2013 à 12h00 sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A 10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

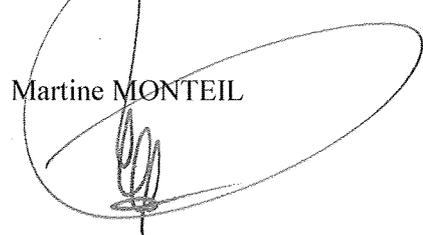
- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Martine MONTEIL





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013025-0003

**signé par le Préfet de Police
le 25 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00083 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises "non articulés" de plus de 3,5 tonnes sur la N 118



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00083

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES « NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA N 118**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du vendredi 25 janvier 2013 à 20 heures,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules **de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3.5 tonnes** est interdite à compter du **samedi 26 janvier 2013 à 00h00 jusqu'au samedi 26 janvier 2013 à 12h00** sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Martine MONTEIL





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0024

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0911 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : TABAC
DE LA MAIRIE à MAROLLES EN
HUREPOIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0911 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **TABAC DE LA MAIRIE à MAROLLES EN HUREPOIX**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Jérémy DAI, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 2 caméras extérieures** pour le site suivant : TABAC DE LA MAIRIE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0761**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **06 décembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jérémy DAI, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TABAC DE LA MAIRIE
37 grande rue
MAROLLES EN HUREPOIX

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

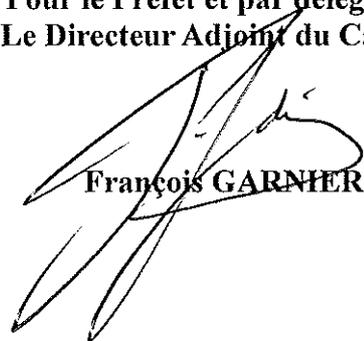
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0025

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0912 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site
suivant :SIREDOM (déchetterie) à MILLY
LA FORET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0912 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **SIREDOM à MILLY LA FORET**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Franck MARLIN, Président , en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras extérieures** pour le site suivant : SIREDOM, déchetterie de Milly La Forêt, dossier enregistré sous le numéro **2012-0758**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **06 décembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Franck MARLIN, Président , est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SIREDOM déchetterie
ZAC Le Chenet
MILLY LA FORET

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable informatique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

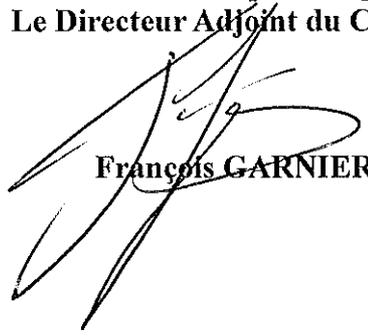
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0026

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0913 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site
suivant :RESIDENCE DEBUSSY à ST
MICHEL SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0913 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **RESIDENCE DEBUSSY à ST MICHEL SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Souad TRICHEUX, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras extérieures** pour le site suivant : RESIDENCE DEBUSSY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0712**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Souad TRICHEUX, Directrice, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

RESIDENCE DEBUSSY
18 rue Debussy
ST MICHEL SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Directrice**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0027

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0914 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site
suivant :BRETIGNY DIFFUSION- LA
FOIR'FOUILLE à BRETIGNY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0914 du 13 décembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **BRETIGNY DIFFUSION / LA FOIR'FOUILLE à BRETIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Véronique PETIT GUILBAUD, Directrice technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** pour le site suivant : BRETIGNY DIFFUSION / LA FOIR'FOUILLE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0723**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Véronique PETIT GUILBAUD, Directrice technique, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BRETIGNY DIFFUSION / LA FOIR'FOUILLE
avenue de la Commune de Paris ZAC Maison Neuve
BRETIGNY SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Directrice technique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

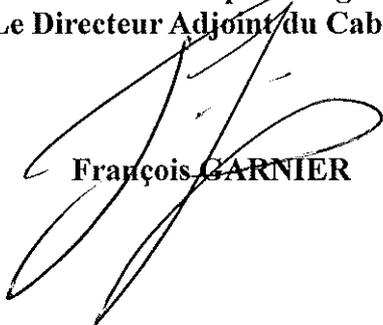
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0028

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0915 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site
suivant :BRETIGNY DIFFUSION- LA
FOIR'FOUILLE à ETAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0915 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **BRETIGNY DIFFUSION / LA FOIR'FOUILLE à ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Véronique PETIT GUILBAUD, Directrice technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** pour le site suivant : BRETIGNY DIFFUSION / LA FOIR'FOUILLE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0724**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Véronique PETIT GUILBAUD, Directrice technique, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BRETIGNY DIFFUSION / LA FOIR'FOUILLE
ZAC Plateau de Guinette
ETAMPES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Directrice technique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

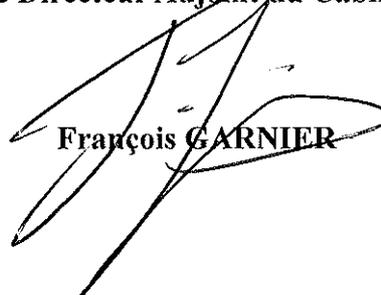
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0029

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0916 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
CONFORAMA à STE GENEVIEVE DES
BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0916 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **CONFORAMA à STE GENEVIEVE DES BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice PESSEL, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **15 caméras intérieures, 9 caméras extérieures** pour le site suivant : CONFORAMA, dossier enregistré sous le numéro **2012-0747**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **23 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fabrice PESSEL, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

CONFORAMA
avenue du Hurepoix ZAC de la Croix blanche
STE GENEVIEVE DES BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

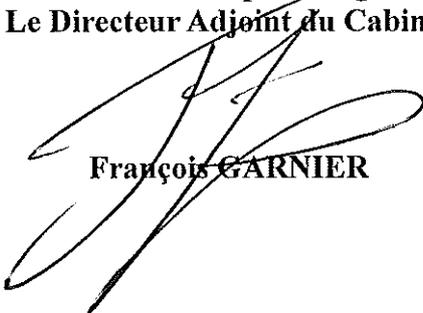
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0030

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0917 du 13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : S.A CHEMIRET- BRICOMARCHE à MILLY LA FORET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0917 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **S.A. CHEMIRET / BRICOMARCHE à MILLY LA FORET**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry ABECASSIS, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **15 caméras intérieures, 9 caméras extérieures** pour le site suivant : S.A. CHEMIRET / BRICOMARCHE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0719**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry ABECASSIS, Directeur Général, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

S.A. CHEMIRET / BRICOMARCHE
44 rue de Chenet
MILLY LA FORET

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 12 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Général**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

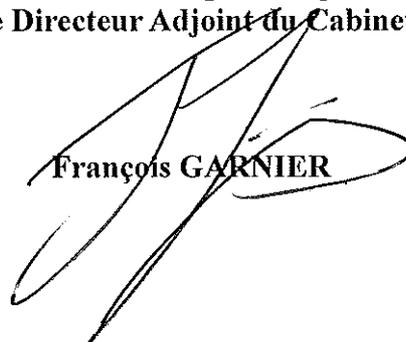
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012348-0031

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0918 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : ERP-
SAINT MACLOU à STE GENEVIEVE DES
BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0918 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **ERP / SAINT MACLOU**
à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur David CORDANI, DRH, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** pour le site suivant : **ERP / SAINT MACLOU**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0730**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur David CORDANI, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

ERP / SAINT MACLOU
11 avenue de la Résistance
La Croix Blanche
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système n'enregistre pas et ne conserve pas les images.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0032

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0919 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
NOVOTEL SENART GREENPARC à ST
PIERRE DU PERRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0919 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **FEH / NOVOTEL SENART GOLF DE GREENPARC**
à SAINT PIERRE DU PERRAY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud DELSART, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : **FEH / NOVOTEL SENART GOLF DE GREENPARC**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0752**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **06 décembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Arnaud DELSART, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

FEH / NOVOTEL SENART GOLF DE GREENPARC
route de Villepècle
SAINT PIERRE DU PERRAY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Réception**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

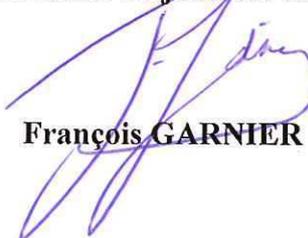
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0033

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0920 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SARL
OLLIBULLE à LIMOURS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0920 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **SARL OLLIBULLE à LIMOURS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier PIERRE, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** pour le site suivant : SARL OLLIBULLE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0713**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier PIERRE, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SARL OLLIBULLE
16 rue des Petits Prés
LIMOURS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 07 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

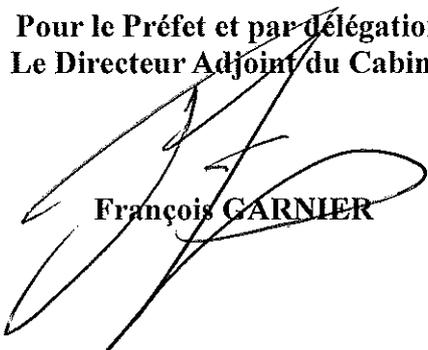
ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0034

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0921 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : RELAY
FRANCE à YERRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0921 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **RELAY FRANCE à YERRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, Responsable juridique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** pour le site suivant : RELAY FRANCE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0722**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, Responsable juridique, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

RELAY FRANCE
Gare SNCF
YERRES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

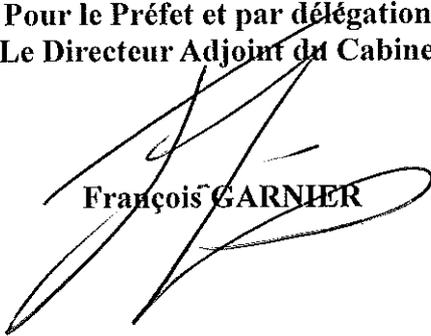
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0035

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0922 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : PICARD
SURGELES à BREUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0922 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **PICARD SURGELES à BREUILLET**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Aymar LE ROUX, Responsable pôle technique et Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : PICARD SURGELES, dossier enregistré sous le numéro **2012-0702**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aymar LE ROUX, Responsable pôle technique et Sûreté, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PICARD SURGELES
5 rue du Buisson Rondeau
BREUILLET

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sûreté**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

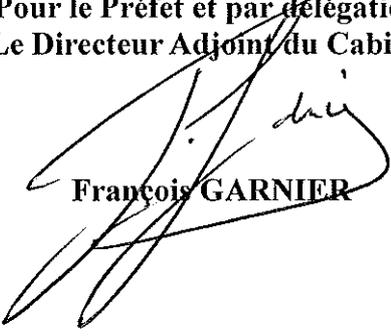
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0036

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0923 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : AD
BASSIN PARISIEN NORD- AD LSR à
MORIGNY CHAMPIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0923 du 13 décembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **AD BASSIN PARISIEN NORD / AD LSR à MORIGNY-CHAMPIGNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe CHANSARD, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **10 caméras intérieures** pour le site suivant : AD BASSIN PARISIEN NORD / AD LSR, dossier enregistré sous le numéro **2012-0714**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe CHANSARD, Directeur Général, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

AD BASSIN PARISIEN NORD / AD LSR
 rue des Rochettes ZI des Rochettes
MORIGNY-CHAMPIGNY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 07 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable du site**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

Francois GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0037

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0924 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : HERTEL
MOBILE- ESPACE SFR à ETAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0924 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **HERTEL MOBILE / ESPACE SFR à ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Hélène TERNEAUD, Présidente, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** pour le site suivant : HERTEL MOBILE / ESPACE SFR, dossier enregistré sous le numéro **2012-0718**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Hélène TERNEAUD, Présidente, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

HERTEL MOBILE / ESPACE SFR
27 place Notre Dame
ETAMPES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Présidente**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0038

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0925 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SEMA,
LES ULIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0925 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **SEMA, LES ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Kevin RAVOIRE, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** pour le site suivant : **SEMA (manège enfantin)**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0729**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Kevin RAVOIRE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SEMA (manège enfantin)
1 avenue de l'Aubrac
LES ULIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système n'enregistre pas et ne conserve pas les images.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0039

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0926 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
PHARMACIE CLAUSIER à
ANGERVILLIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0926 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **PHARMACIE CLAUSIER à ANGERVILLIERS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Martine CLAUSIER, Pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 3 caméras extérieures** pour le site suivant : PHARMACIE CLAUSIER, dossier enregistré sous le numéro **2012-0760**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **06 décembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Martine CLAUSIER, Pharmacien, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PHARMACIE CLAUSIER
5bis rue de Limours
ANGERVILLIERS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Pharmacien**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

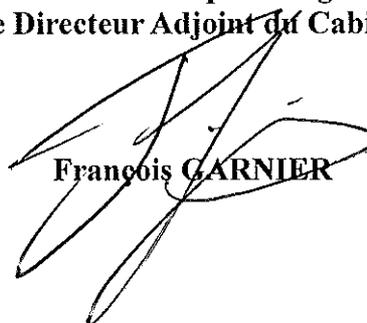
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0040

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0927 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : PISCINE
MUNICIPALE, LES ULIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0927 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **PISCINE MUNICIPALE à LES ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Sonia DAHOU, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **12 caméras intérieures** pour le site suivant : PISCINE MUNICIPALE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0763**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **06 décembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sonia DAHOU, Maire, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PISCINE MUNICIPALE
avenue de l'Aubrac
LES ULIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

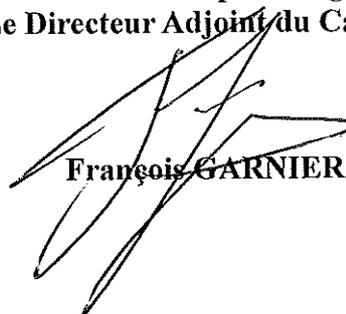
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0041

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0928 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : LCB
SARL- QUICK à MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0928 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **LCB SARL / QUICK à MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Michel BOUSSARD, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures, 2 caméras extérieures** pour le site suivant : LCB SARL / QUICK, dossier enregistré sous le numéro **2012-0671**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel BOUSSARD, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LCB SARL / QUICK
285 avenue du Maréchal Leclerc
MASSY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

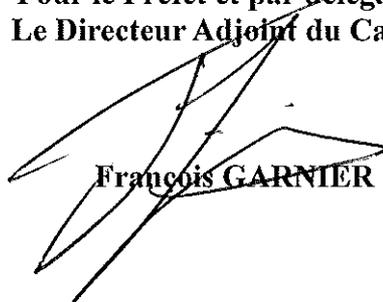
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0042

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0929 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SAS
HUGER- POMME DE PAIN à STE
GENEVIEVE DES BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0929 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **SAS HUGER CROIX BLANCHE / POMME DE PAIN à STE**
GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Pierre HUGER, Président , en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** pour le site suivant : SAS HUGER CROIX BLANCHE / POMME DE PAIN, dossier enregistré sous le numéro **2012-0746**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **23 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre HUGER, Président , est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SAS HUGER CROIX BLANCHE / POMME DE PAIN
7 rue des Mares
STE GENEVIEVE DES BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Président**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

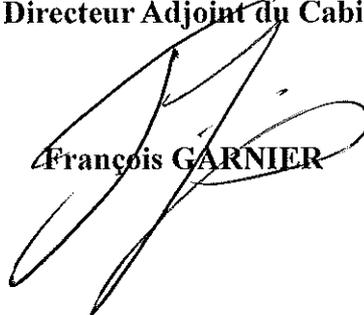
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0043

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0930 du 13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL HEVALOMA- BOULANGERIE PAUL à EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0930 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **SARL HEVALOMA / BOULANGERIE PAUL à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé STACHETTI, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures** pour le site suivant : SARL HEVALOMA / BOULANGERIE PAUL, dossier enregistré sous le numéro **2012-0720**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hervé STACHETTI, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SARL HEVALOMA / BOULANGERIE PAUL
Centre commercial Evry 2
EVRY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

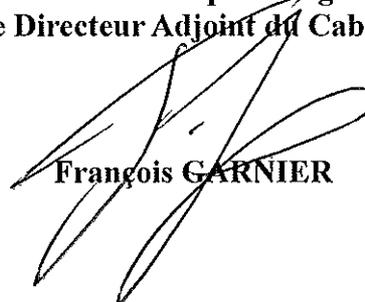
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0044

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0931 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
CARREFOUR MARKET à BREUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0931 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **CARREFOUR MARKET à BREUILLET**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Fernand RODRIGO, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **14 caméras intérieures, 5 caméras extérieures** pour le site suivant : CARREFOUR MARKET, dossier enregistré sous le numéro **2012-0711**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fernand RODRIGO, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

CARREFOUR MARKET
route de Saint Chéron Le Buisson Rondeau
BREUILLET

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 08 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

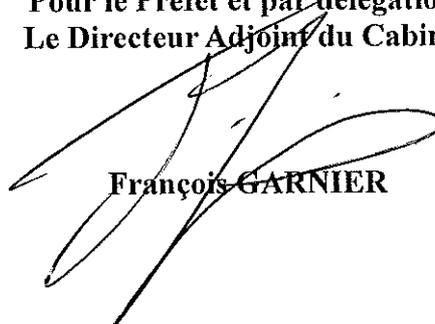
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0045

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0932 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
ORMONT TRANSPORT (caméras
embarquées à bord des bus) à ETAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 932 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
dans les bus circulant sur les lignes exploitées par la société
ORMONT TRANSPORT à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Michèle MEYER, Présidente, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras à bord des 72 bus** circulant sur les lignes exploitées par la société ORMONT TRANSPORT (**248 caméras intérieures**), dossier enregistré sus le numéro **2012-0757**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **06 décembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Michèle MEYER, Présidente, est autorisée mettre en oeuvre le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

ORMONT TRANSPORT
72 véhicules équipés de 4 caméras
12 rue des Epinants
ETAMPES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de centre** .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

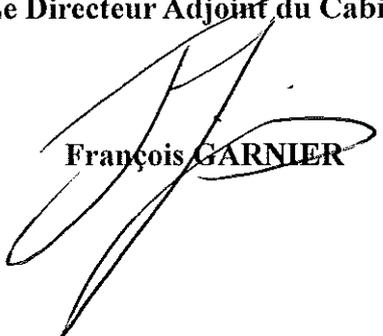
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0046

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0933 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : TICE à
EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0933 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **TICE à COURCOURONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Jacques GENTILE, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** pour le site suivant : TICE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0766**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **06 décembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques GENTILE, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TICE
352 square des Champs Elysées
COURCOURONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 14 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



Francois GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0047

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0934 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SAS
MICHELET à LISSES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière
.....

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0934 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **SAS MICHELET à LISSES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Luc QUESTEL, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** pour le site suivant : SAS MICHELET, dossier enregistré sous le numéro **2012-0742**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **23 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Luc QUESTEL, Directeur Général, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SAS MICHELET
2 rue des Malines
LISSES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Général**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

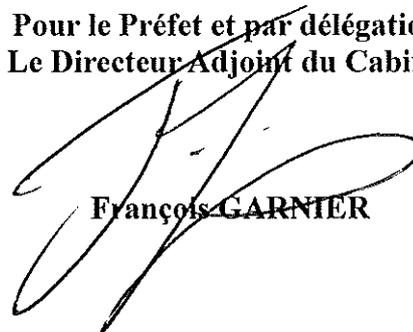
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0048

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0935 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : DRIVE
CARREFOUR à STE GENEVIEVE DES
BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0935 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **DRIVE CARREFOUR à STE GENEVIEVE DES BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Mélanie FILLIAT, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 3 caméras extérieures** pour le site suivant : DRIVE CARREFOUR, dossier enregistré sous le numéro ,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **27 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Mélanie FILLIAT, Directrice, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

DRIVE CARREFOUR
3 avenue de la Résistance
STE GENEVIEVE DES BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Directrice**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

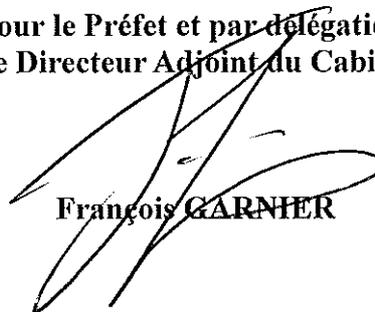
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0049

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0949 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site
suivant :BRETTES SARL- MAC DONALD'S
à VILLABE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0949 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **BRETTES SARL / MAC DONALD'S VILLABE à VILLABE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Laurent DEL VECCHIO, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : BRETTESS SARL / MAC DONALD'S VILLABE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0765**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **06 décembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent DEL VECCHIO, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BRETTESS SARL / MAC DONALD'S VILLABE
ZAC des Brateaux
VILLABE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Directrice du restaurant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0050

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0936 du 13
décembre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : CM- CIC à BRETIGNY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0936 du 13 décembre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **CM-CIC à BRETIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 97-4483 du 21 octobre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: CM-CIC à BRETIGNY SUR ORGE

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Réseaux IDF, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **9 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, 1 caméra visionnant la voie publique**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0112 (opération 2012-0586)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le <qualité pétitionnaire> est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

CM-CIC
7 rue de la Paix
BRETIGNY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chargé de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

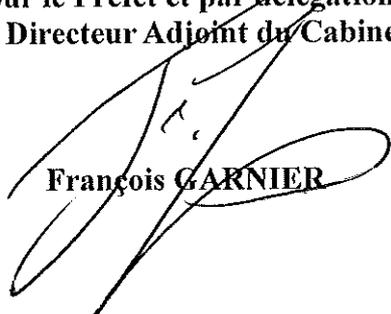
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0051

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0937 du 13
décembre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : CM- CIC à DRAVEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0937 du 13 décembre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **CM-CIC à DRAVEIL**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 97-4483 du 21 octobre 1997, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: **CM-CIC à DRAVEIL**

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Réseaux IDF, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **8 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, 1 caméra visionnant la voie publique**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0112 (opération 2012-0586)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **06 décembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Responsable Réseaux IDF est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CM-CIC
6 rue du Docteur François
DRAVEIL**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chargé de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

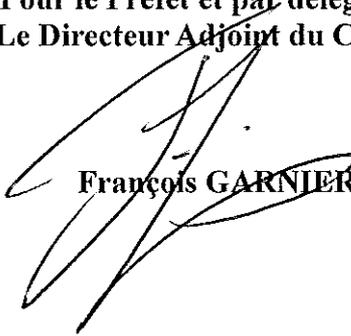
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0052

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0938 du 13 décembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNC KEVIN- LE LONGCHAMP à BOUSSY ST ANTOINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0938 du 13 décembre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant :SNC KEVIN / LE LONGCHAMP à BOUSSY ST ANTOINE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-187 du 04 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SNC KEVIN / LE LONGCHAMP à BOUSSY ST ANTOINE

VU la demande présentée par Monsieur Mustapha DAGDELEN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **7 caméras intérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0112 (opération 2012-0586)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Mustapha DAGDELEN est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SNC KEVIN / LE LONGCHAMP
1 place de l'Esplanade
BOUSSY ST ANTOINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

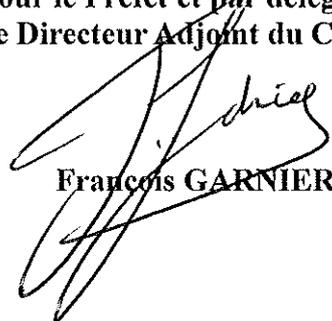
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0053

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0939 du 13 décembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CENTRE COMMERCIAL - X % à MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0939 du 13 décembre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant :- X % à MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2002-PREF-DAG/2-0239 du 05 avril 2002, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: - X % à MASSY

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc BOUGALCI, Régisseur technique, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **7 caméras intérieures, 5 caméras extérieures** dossier enregistré sous le numéro **2012-0112 (opération 2012-0586)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Luc BOUGALCI est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- X %
voie de Briis
MASSY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Régisseur du centre**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

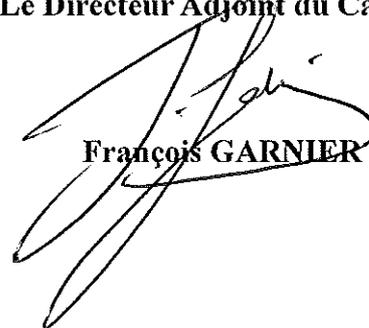
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0054

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0940 du 13 décembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : L'ENTR'ACTE à STE GENEVIEVE DES BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0940 du 13 décembre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant :L'ENTR'ACTE à STE GENEVIEVE DES BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0055 du 08 février 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: L'ENTR'ACTE à STE GENEVIEVE DES BOIS

VU la demande présentée par Madame Chantal DE LETTER, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures, 4 caméras extérieures** dossier enregistré sous le numéro **2012-0112 (opération 2012-0586)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Madame Chantal DE LETTER est autorisée à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

L'ENTR'ACTE
78 avenue Paul Vaillant Couturier
STE GENEVIEVE DES BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

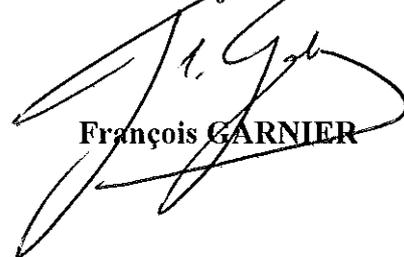
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0055

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0941 du 13
décembre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : CARREFOUR MARKET à
BALLANCOURT SUR ESSONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0941 du 13 décembre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **CSF FRANCE / CARREFOUR MARKET à BALLANCOURT SUR ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0194 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: CSF FRANCE / CARREFOUR MARKET à BALLANCOURT SUR ESSONNE

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc KAUFFMANN, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **18 caméras intérieures, 5 caméras extérieures** dossier enregistré sous le numéro **2012-0112 (opération 2012-0586)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Luc KAUFFMANN est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CSF FRANCE / CARREFOUR MARKET
ZAC de l'Aunaye
BALLANCOURT SUR ESSONNE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

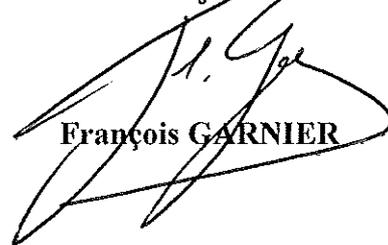
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0056

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0942 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE MARIGNY à VIGNEUX SUR SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0942 du 13 décembre 2012
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LE MARIGNY à VIGNEUX SUR SEINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2003-PREF-DAG/2-883 du 11 décembre 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : **LE MARIGNY à VIGNEUX SUR SEINE**,

VU la demande présentée par Monsieur Pucid LIM, Gérant , en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant **12 caméras intérieures, 3 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0725**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pucid LIM est autorisé à faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**LE MARIGNY
171 avenue Henri Barbusse
VIGNEUX SUR SEINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

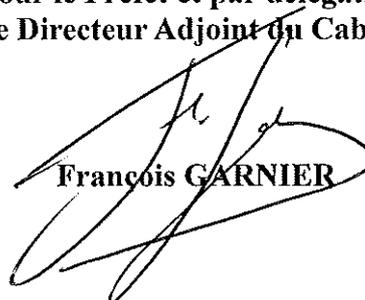
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0057

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0943 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TABAC PRESSE CLOS NOLLET à ATHIS- MONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0943 du 13 décembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **TABAC PRESSE à ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-160 du 04 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : **TABAC PRESSE à ATHIS-MONS**,

VU la demande présentée par Monsieur Robert Carlos MARTIN, Exploitant , en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0764**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **06 décembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Robert Carlos MARTIN est autorisé à faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**TABAC PRESSE
28 clos Nollet
ATHIS-MONS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l' **Exploitant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0058

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0944 du 13
décembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : H & M, LES ULIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0944 du 13 décembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **H & M à LES ULIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-770 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : **H & M à LES ULIS**,

VU la demande présentée par Madame Muriel JOURDE, Responsable Sécurité H & M , en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0749**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **23 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Muriel JOURDE est autorisée à faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

H & M
centre commercial ULIS 2
LES ULIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 07 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable magasin**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

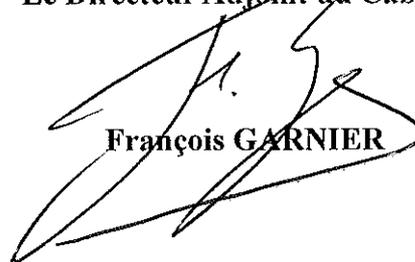
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0059

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0945 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GIE BRETIGNY SUR ORGE-GRAND FRAIS à BRETIGNY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0945 du 13 décembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **GIE DE BRETIGNY/GRAND FRAIS à BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-161 du 20 juin 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : **GIE DE BRETIGNY/GRAND FRAIS à BRETIGNY SUR ORGE,**

VU la demande présentée par Monsieur Clément GAUTHIER, Directeur Réseau Grand Frais , en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **32 caméras intérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0738**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **23 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Clément GAUTHIER est autorisé à faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**GIE DE BRETIGNY/GRAND FRAIS
ZAC Maison Neuve
BRETIGNY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur de région**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0060

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0946 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GIE SAULX LES CHARTREUX-GRAND FRAIS à SAULX LES CHARTREUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0946 du 13 décembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **GIE SAULX LES CHARTREUX-GRAND FRAIS**
à **SAULX LES CHARTREUX**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-160 du 20 juin 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : GIE SAULX LES CHARTREUX-GRAND FRAIS à SAULX LES CHARTREUX,

VU la demande présentée par Monsieur Clément GAUTHIER, Directeur de réseau , en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **28 caméras intérieures, 4 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2008-1347 (opération 2012-0753)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **06 décembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Clément GAUTHIER est autorisé à faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

GIE SAULX LES CHARTREUX-GRAND FRAIS
avenue Sadi Carnot – La Croix St Jacques
SAULX LES CHARTREUX

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur de réseau**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0061

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0947 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CORA à BOUSSY ST ANTOINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0947 du 13 décembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **CORA**
à **BOUSSY ST ANTOINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 98-PREF-DAG/2-0040 du 22 janvier 1998, modifié, autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : CORA à BOUSSY ST ANTOINE,

VU la demande présentée par Monsieur Roland THOMIN, Directeur , en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **63 caméras intérieures, 12 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2008-1134 (opération 2012-0622)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **06 décembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Roland THOMIN est autorisé à faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

CORA
Centre commercial val d'Yerres 2
BOUSSY ST ANTOINE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Manager Surveillance**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

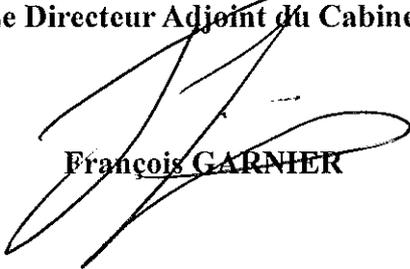
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0062

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0948 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PIMM- MAC DONALD'S à GIF SUR YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0948 du 13 décembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **PIMM / MAC DONALD'S à GIF SUR YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2002-PREF-DAG/2-247 du 05 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : **PIMM / MAC DONALD'S à GIF SUR YVETTE**,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques BACQUE, Gérant , en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures, 2 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0716**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Jacques BACQUE est autorisé à faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PIMM / MAC DONALD'S
route de la Noue CC INTERMARCHÉ
GIF SUR YVETTE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



Francois GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0063

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0950 du 13
décembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : TOTAL à BALLAINVILLIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0950 du 13 décembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **TOTAL à BALLAINVILLIERS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : **TOTAL à BALLAINVILLIERS**,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BETHENCOURT, Chef section multi sites , en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0709**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier BETHENCOURT est autorisé à faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TOTAL
route d'Etampes RN 20
BALLAINVILLIERS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 07 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

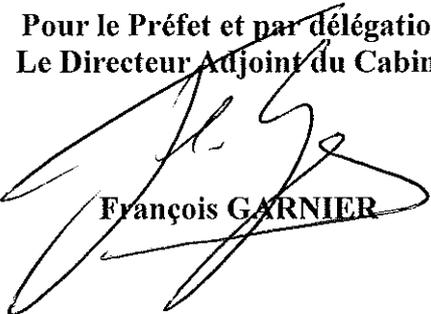
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0064

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0951 du 13
décembre 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : TOTAL à ETAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0951 du 13 décembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **TOTAL à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2002-PREFDAG/2-1437 du 09 décembre 2002, modifié, autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : **TOTAL à ETAMPES**,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BETHENCOURT, Chef section multi sites , en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0751**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **23 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier BETHENCOURT est autorisé à faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TOTAL
94 boulevard Saint Michel
ETAMPES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 07 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

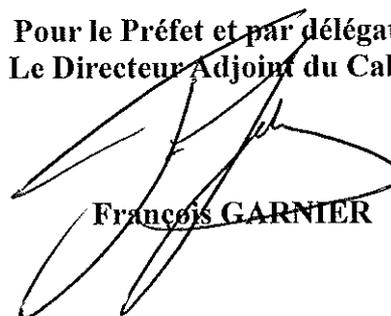
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



FRANÇOIS GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0065

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0952 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant: TOTAL (relais de Villabé) à VILLABE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0952 du 13 décembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **TOTAL à VILLABE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-296 du 14 septembre 2005, modifié, autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : TOTAL(Relais de Villabé) à VILLABE,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BETHENCOURT, Chef section multi sites , en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 5 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0750**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **23 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier BETHENCOURT est autorisé à faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TOTAL
Relais de Villabé
Autoroute A6
VILLABE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 07 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

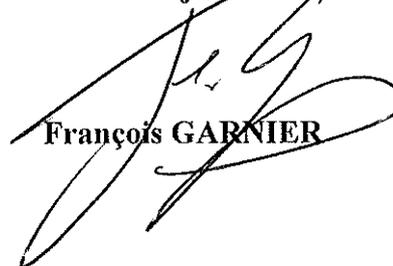
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0066

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0953 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL (relais de Lisses) à VILLABE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0953 du 13 décembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **TOTAL / RELAIS LES LISSES à VILLABE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-160 u 04 avril 2006, modifié, autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : **TOTAL / RELAIS LES LISSES à VILLABE**,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BETHENCOURT, Chef section multi sites , en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 7 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0754**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **06 décembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier BETHENCOURT est autorisé à faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TOTAL / RELAIS LES LISSES
Autoroute A6
VILLABE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

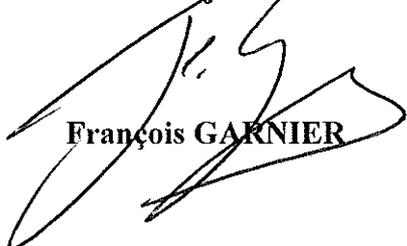
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0067

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0954 du 13 décembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAS LES MOUSSEAUX-INTERMARCHE à VIGNEUX SUR SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0954 du 13 décembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **S.A.S. LES MOUSSEAUX / INTERMARCHE à VIGNEUX SUR SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2007-PREF-CAB/BSISR-242 du 26 octobre 2007, modifié, autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : **S.A.S. LES MOUSSEAUX / INTERMARCHE à VIGNEUX SUR SEINE,**

VU la demande présentée par Monsieur Patrick GAVARD, PDG , en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **26 caméras intérieures, 5 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0728**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick GAVARD est autorisé à faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

S.A.S. LES MOUSSEAUX / INTERMARCHE
5 avenue Henri Barbusse
VIGNEUX SUR SEINE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 08 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du PDG.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

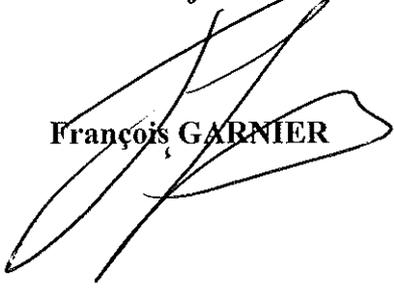
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013018-0008

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 18 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté préfectoral n ° 2013-006 du 18 janvier
2013 portant limitation de la vitesse et
interdiction de dépassement faites aux poids
lourds et aux véhicules de transport de
matières dangereuse sur les routes
départementales de l'Essonne



PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2013-006 du 18 janvier 2013

portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1,

VU le code de la Défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00853 du 04 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF),

VU l'arrêté n° 2013-00054 du 18 janvier 2013 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Île-de-France

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Île-de-France,

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

CONSIDÉRANT le déclenchement du niveau 2 du plan neige verglas d'Île-de-France,

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

Le dépassement par les véhicules poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et par les véhicules de transport de matières dangereuses est interdit à compter du Vendredi 18 janvier 2013 à 10 heures sur l'ensemble des routes de l'Essonne.

ARTICLE 2

La vitesse des véhicules poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et par les véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h à compter du vendredi 18 janvier 2013 à 10 heures sur l'ensemble des routes de l'Essonne, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 3

les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes,

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4

Copie sera adressée pour information

à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à M le Président du Conseil Général,

ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 18 janvier 2013

Le Préfet



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013018-0009

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 18 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté préfectoral n ° 2013-007 du 18 janvier
2013 portant interdiction de la circulation des
poids lourds de plus de 3,5t et des transports
de matières dangereuses sur la RN20



PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2013- 007 du 18 janvier 2013

portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 3,5t et des transports de matières dangereuses sur la RN 20

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1,

VU le code de la Défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00853 du 04 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF),

VU les arrêtés n° 2013-00054 et n° 2013-00055 du 18 janvier 2013 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des véhicules poids lourds articulés et non articulés et des véhicules de transport de matières dangereuses,

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Île-de-France,

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière,

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et les véhicules de transports de matières dangereuses est interdite à compter du vendredi 18 janvier 2013 à 18 h 30 sur la RN 20 sur toute la traversée du département de l'Essonne dans les deux sens de circulation.

Les véhicules concernés seront stockés à l'initiative des forces de l'ordre.

ARTICLE 2

les Sous-Préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes,

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information

à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à M le Président du Conseil Général,

ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 18 janvier 2013

Le Préfet



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013019-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 19 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté préfectoral n ° 008 du 19 janvier 2013
abrogeant l'arrêté n ° 007 du 18 janvier 2013
portant interdiction à la circulation des poids
lourds de plus de 3,5t et des transports de
matières dangereuses sur la RN20



PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 008 du 19 janvier 2013

abrogeant l'arrêté n°007 du 18 janvier 2013
portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3,5t
et des transports de matières dangereuses sur la RN 20

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1,
- VU** le code de la Défense,
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre,
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00853 du 04 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF),
- VU** l'arrêté n° 2013-00054 et n°2013-00055 du 18 janvier 2013 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des poids lourds et des transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige et verglas d'Île-de-France (PNVIF),
- CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à des chutes de neige et à des pluies verglaçantes en Île-de-France,
- CONSIDÉRANT** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière,
- CONSIDÉRANT** le déclenchement programmé du niveau 2 du PNVIF le 18 janvier 2013 à compter de 21H00,

CONSIDERANT l'évolution de la situation à ~~2~~ heures, 45 minutes

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° ~~007~~ du ~~18~~ janvier 2013 interdisant la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes et de transport de matières dangereuses en transit sur la RN 20 est abrogé.

ARTICLE 2

les Sous-Préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes,

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information

à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à M le Président du Conseil Général,

ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le ~~18~~¹⁹ janvier 2013

Le Préfet



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013020-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 20 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté préfectoral n ° 009 PREF/ CAB du 20
janvier 2013 portant interdiction de circulation
des transports scolaires sur l'ensemble du
Département



PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE PRÉFECTORAL N° 009 PREF/CAB/ du 20 janvier 2013 portant interdiction de circulation des transports scolaires sur l'ensemble du Département.

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route
Vu le code de la voirie routière
VU le Code Pénal
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2521-1,
Vu le code de la défense,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00853 du 04 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF)
VU le Code des communes,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs du des Préfets dans le département,

CONSIDERANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige et au verglas dans le département de l'Essonne ;

Considérant les difficultés qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière;

Considérant le déclenchement du niveau 3 du PNVIF le 20 janvier 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les services spéciaux des transports scolaires seront interdits à compter du lundi 21 janvier 2013 à 0h00 sur l'ensemble du réseau départemental.

ARTICLE 2 : Les entreprises des transports publics routiers de personnes concernées par cette interdiction sont informées soit :

- par télécopie ou par mails,
- ou en consultant le site internet de la Préfecture de l'Essonne (rubrique accueil) et du Conseil Général.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de PALAISEAU et d'ETAMPES,
la Directrice Départementale des Territoires,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Commandant du Groupement de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,
le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information :

à M le Président du Conseil Général,
à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
et à Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France
ainsi qu'aux Maires et toutes les communes de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 janvier 2013

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013020-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 20 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté préfectoral n ° 2013-10 du 20 janvier
2013 portant interdiction de la circulation des
poids lourds de plus de 3,5t et des transports
de matières dangereuses sur la RN20



PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2013-10 du 20 janvier 2013

portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 3,5t et des transports de matières dangereuses sur la RN 20

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1,

VU le code de la Défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00853 du 04 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF),

VU les arrêtés n° 2013-00056 et n° 2013-00059 du 20 janvier 2013 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des véhicules poids lourds articulés et non articulés ainsi que les transports de matières dangereuses,

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Île-de-France,

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière,

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et les véhicules de transports de matières dangereuses est interdite à compter du 21 janvier 2013 à 3H00 sur la RN 20 sur toute la traversée du département de l'Essonne dans les deux sens de circulation.

Les véhicules concernés seront stockés à l'initiative des forces de l'ordre.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

les Sous-Préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes,

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information

à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à M le Président du Conseil Général,

ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 janvier 2013

Le Préfet



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013021-0010

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté préfectoral n ° 011 du 21 janvier 2013
abrogeant l'arrêté n ° 010 du 20 janvier 2013
portant interdiction à la circulation des poids
lourds de plus de 3,5t et des transports de
matières dangereuses sur la RN20



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 011 du 21 janvier 2013

abrogeant l'arrêté n°010 du 20 janvier 2013
portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3,5t
et des transports de matières dangereuses sur la RN 20

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1,

VU le code de la Défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00853 du 04 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF),

VU les arrêtés n° 2013-00068 et n°2013-00069 du 21 janvier 2013 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des poids lourds et des transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige et verglas d'Île-de-France (PNVIF),

CONSIDERANT l'amélioration des conditions météorologiques et des conditions de circulation routière.

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°010 du 20 janvier 2013 interdisant la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes et de transport de matières dangereuses en transit sur la RN 20 est abrogé.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
les Sous-Préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information
à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
à M le Président du Conseil Général,
ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 janvier 2013

Le Préfet


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013021-0011

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté préfectoral n °2013-012 du 21 janvier
2013 portant interdiction de la circulation des
poids lourds de plus de 3,5t et des transports
de matières dangereuses sur la RN 20 dans le
sens Province- Paris



PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2013-012 du 21 janvier 2013

portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 3,5t et des transports de matières dangereuses sur la RN 20 dans le sens Province-Paris

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1,

VU le code de la Défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00853 du 04 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF),

VU les arrêtés n° 2013-00068 et n° 2013-00069 du 21 janvier 2013 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des véhicules poids lourds articulés et non articulés ainsi que les transports de matières dangereuses,

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Île-de-France,

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière,

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et les véhicules de transports de matières dangereuses est interdite à compter du 21 janvier 2013 à 08H30 sur la RN 20 dans le sens Province-Paris sur toute la traversée du département de l'Essonne.

Les véhicules concernés seront stockés à l'initiative des forces de l'ordre.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

les Sous-Préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes,

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information

à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à M le Président du Conseil Général,

ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 janvier 2013

Le Préfet



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013021-0012

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté préfectoral n °2013-013 du 21 janvier 2013 abrogeant l'arrêté n °2013-012 du 20 janvier 2013 portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3,5t et des transports de matières dangereuses sur la RN 20 dans le sens Province- Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2013-013 du 21 janvier 2013

abrogeant l'arrêté n°2013-012 du 20 janvier 2013
portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3,5t
et des transports de matières dangereuses sur la RN 20 dans le sens Province-Paris

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1,

VU le code de la Défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00853 du 04 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF),

VU les arrêtés n° 2013-00068 et n°2013-00069 du 21 janvier 2013 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des poids lourds et des transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige et verglas d'Île-de-France (PNVIF),

CONSIDERANT l'amélioration des conditions météorologiques et des conditions de circulation routière.

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2013-012 du 21 janvier 2013 interdisant la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes et de transport de matières dangereuses en transit sur la RN 20 dans le sens province-paris est abrogé.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

les Sous-Préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes,

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information

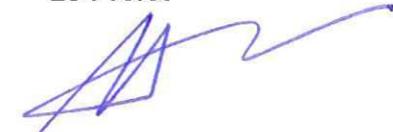
à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à M le Président du Conseil Général,

ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 janvier 2013

Le Préfet



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013021-0013

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté préfectoral n ° 014/ PREF/ CAB du 21 janvier 2013 abrogeant l'arrêté n ° 009/ PREF/ CAB du 20 janvier 2013 relatif à l'interdiction de circulation de transports scolaires sur l'ensemble du Département



PREFECTURE DE L'ESSONNE

**ARRETE PRÉFECTORAL N° 014/PREF/CAB/ du 21 Janvier 2013
abrogeant l'arrêté n°009/PREF/CAB du 20 Janvier 2013
relatif à l'interdiction de circulation des transports scolaires sur l'ensemble du Département.**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route
- Vu** le code de la voirie routière
- Vu** le Code Pénal
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2521-1,
- Vu** le code de la défense,
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 Août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00853 du 04 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF)
- Vu** le Code des communes,
- Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs du des Préfets dans le département,

CONSIDERANT que le réseau routier du Département est de nouveau praticable, il n'y a donc plus lieu d'interdire le transport scolaire.

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°009/PREF/CAB du 20 Janvier 2013 relatif à l'interdiction de circulation de transports scolaires sur l'ensemble du Département est abrogé. Cet arrêté prend effet à compter du Mardi 22 janvier 2013 à 0h00.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de PALAISEAU et d'ETAMPES,
le Directrice Départementale des territoires de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Commandant du Groupement de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud
Ile de France,
le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale,
et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne
de l'exécution du présent arrêté.

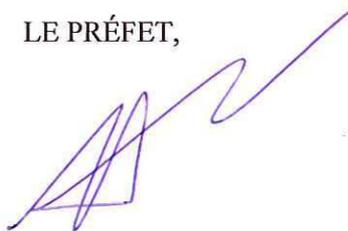
ARTICLE 3

Une copie sera adressée pour information :

à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
à Monsieur le président du Conseil Général de l'Essonne
et à Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile de France
ainsi qu'aux Maires des communes concernées de l'Essonne.

Fait à Evry, le 21 Janvier 2013

LE PRÉFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013025-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 25 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté préfectoral n ° 2013-0017 du 25 janvier 2013 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne



PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2013-0017 du 25 janvier 2013
portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux
véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de
l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1,
- VU** le code de la Défense,
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre,
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00853 du 04 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF),
- VU** l'arrêté n° 2013- 00081 du 25 janvier 2013 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Île-de-France
- CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Île-de-France,
- CONSIDÉRANT** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,
- CONSIDÉRANT** le déclenchement du niveau 2 du plan neige verglas en Île-de-France le vendredi 25 janvier 2013 à 20 heures,
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

Le dépassement par les véhicules poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et par les véhicules de transport de matières dangereuses est interdit à compter du samedi 26 janvier 2013 à 00 heures jusqu'au samedi 26 janvier 2013 à 12 heures sur l'ensemble des routes de l'Essonne.

ARTICLE 2

La vitesse des véhicules poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et par les véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h à compter du samedi 26 janvier 2013 à 00 heures jusqu'au samedi 26 janvier 2013 à 12 heures sur l'ensemble des routes de l'Essonne, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4

Copie sera adressée pour information
à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
à M le Président du Conseil Général,
ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 25 janvier 2013

Le Préfet


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013028-0001

**signé par le Directeur du Cabinet
le 28 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté 2013 PREF/DCSIPC/ SID PC n °18 du
28 Janvier 2013 Portant désignation d'un jury
d'examen aux épreuves du Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique.



PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2013 PREF/DCSIPC/SID PC n° 18 du 28 Janvier 2013
**Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,
- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,
- VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

.../...

VU l'arrêté n° 2012 PREF- MC- 027 du 25 Juin 2012 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par la Croix Blanche de l'Essonne, **le Mercredi 30 Janvier 2013, 8h00 à MASSY.**

Président M. Patrick DUSSUTOUR Instructeur de secourisme BNSSA DZCRS de PARIS

M. Fabrice LUCAS Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Marc VITALI Instructeur de secourisme BNSSA PAE 1 SDIS 91

M. Laurent LALAIRE Instructeur de secourisme, BNSSA PAE1 SDIS 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Directeur du Cabinet,

Gérard PEHAUT

